

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00222

Numéro SIREN : 397 613 217

Nom ou dénomination : LAGON

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 1588

**OFFICE NOTARIAL DE MORTAGNE SUR SEVRE**  
Pierre RONCIN, Philippe LACOSTE, Anne FOURAGE & Jean Briac HERY



15 Avenue de la Gare - BP 25  
85290 MORTAGNE SUR SEVRE  
Téléphone : 02.51.65.00.65  
Télécopie : 02.51.65.22.47  
e mail : mortagne@notaires.fr

Service négociation Immobilière  
J.C. Pignon : 02.51.65.30.96  
www.roncIn-lacoste-fourage.notaires.fr

Merci de rappeler nos références dans vos courriers

Dossier suivi par Cathenne LAURENT  
Email : marie-cathenne.laurent.85089@notaires.fr  
SUCCESSION FOLLENFANT Christine née LAQUERRIERE  
AF /MCL

Vos rél - A l'attention de Mme BRACHET

STECO

5 Rue François Hennebique  
17140 LAGORD

Mortagne sur Sèvre, le 3 avril 2018

Madame,

Je fais suite à votre mail du 31 mars et je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une attestation dévolutive suite au décès de Mme Christine FOLLENFANT reprenant la répartition des parts sociales de la défunte entre ses héritiers.

Je vous précise que Mr et Mme FOLLENFANT avaient fait donation-partage en nue-proprété à leurs quatre filles de leurs parts dans la société civile ANTARCTIQUE. Suite au décès de Mme Christine FOLLENFANT, l'usufruit qu'elle s'était réservé bénéficie à Mr Pierre FOLLENFANT par le jeu de la clause de réversion d'usufruit prévu audit acte.

Je vous prie d'agrée. Madame, mes salutations distinguées.

Madame Anne FOURAGE

Le Verrie 02.51.65.92.57

Les Epusses 02.51.57.30.02

Les Landes Genusson 02.51.91.60.80

Société Civile Professionnelle membre d'une association agréée - Règlement des frais et honoraires par chèques ou virements à  
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PARIS 146887J

## OFFICE NOTARIAL DE MORTAGNE SUR SEVRE

Pierre RONGIN, Philippe LACOSTE, Anne FOURAGE & Jean Brieuc HERY



15 Avenue de la Gare - BP 25  
85290 MORTAGNE SUR SEVRE  
Téléphone : 02.51.65.00.65  
Télécopie : 02.51.65.22.47  
e.mail : mortagne@notaires.fr

Service négociation immobilière  
J.C. Pignon : 02.51.46.30.96  
www.rongin-lacoste-fourage.notaires.fr

Merci de rappeler nos références dans vos courriers

### ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Anne FOURAGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pierre RONGIN, Philippe LACOSTE, Anne FOURAGE et Jean Brieuc HERY, notaires associés », titulaire d'Offices Notariaux à MORTAGNE SUR SEVRE, 15 Avenue de la Gare et à LES HERBIERS (85500) 1 rue Gâte Bourse, atteste être chargé du règlement de la succession de :

### PERSONNE DECEDEE

Madame Christine Josée Michéla LAQUERRIERE, en son vivant architecte, épouse de Monsieur Pierre Marie Michel FOLLENFANT, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 28 Impasse de Coureilles.

Née à SAINT CLOUD (92210), le 4 mars 1953.

Mariée à la mairie de LA ROCHELLE (17000) le 13 juin 1987 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1538 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean Bertrand CHAUDUN, notaire à LA ROCHELLE, le 18 février 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LA ROCHELLE (17000) (FRANCE), le 22 avril 2017.

### Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUDUN, notaire à LA ROCHELLE, le 15 décembre 1987, enregistrée, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame LAQUERRIERE Christine a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté ; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

### Dévolution Successorale

La dévolution successorale s'établit comme suit :

### Conjoint survivant

Monsieur Pierre Marie Michel FOLLENFANT, retraité, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 28 impasse de Coureilles.

Né à ANGERS (49000) le 19 décembre 1951.

Veuf de Madame Christine Josée Michéla LAQUERRIERE.

De nationalité française.

La Vendée 02.51.65.92.57

Les Epesses : 02.51.57.30.02

Les Landes Cénusson : 02.51.91.60.80

Société Civile Professionnelle membre d'une association agréée - Règlement des frais et honoraires par chèques ou virements à  
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS PARIS 146887J

Non liée par un pacte civil de solidarité  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

4/ Madame Marie Adèle Jeanne FOLLENFANT, étudiante, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 28 impasse de Coureilles,  
Née à LA ROCHELLE (17000) le 5 mars 1996.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec Monsieur Pierre FOLLANFANT, son second époux.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacune pour UN QUART (1/4), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Office Notarial 15, Avenue de la Gare à MORTAGNE SUR SEVRE, le 13 Juin 2017.

Aux termes de l'acte d'attestation Immobilière reçu par Maître FOURAGE, notaire sousigné, le 13 décembre 2017, Mr Pierre FOLLENFANT a opté pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de son épouse.

Par suite :

Les 50 parts sociales de la société civile GAMA et les 250 parts sociales de la société civile LAGON qui dépendaient de la succession de Mme Christine FOLLENFANT appartiennent à :

- Mr Pierre FOLLENFANT pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit,
- Mme Gwénola LE MENEZ-FOLLENFANT pour trois seizièmes en nue-propriété,
- Mme Gaëlle LE BOURDONNEC pour trois seizièmes en nue-propriété,
- Mme Margot FOLLENFANT pour trois seizièmes en nue-propriété,
- et Mme Marie FOLLENFANT pour trois seizièmes en nue-propriété.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mortagne sur Sèvre  
Le 3 avril 2018.

M<sup>me</sup> RONCIN-LACOSTE  
FOURAGE - HERY  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

**COPIE**

13658902  
AF/CBO/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE DIX HUIT JUILLET  
A MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), 15 Avenue de la Gare  
PARDEVANT Maître Anne FOURAGE Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle «Pierre RONCIN, Philippe LACOSTE, Anne FOURAGE et Jean  
Briec HERY, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MORTAGNE  
SUR SEVRE, 15 Avenue de la Gare,**

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après  
identifiées, contenant : **DONATION-PARTAGE.**

**ONT COMPARU**

**DONATEURS**

Monsieur Pierre Marie Michel **FOLLENFANT**, retraité, et Madame Christine  
Josée Michèle **LAQUERRIERE**, architecte, son épouse, demeurant ensemble à LA  
ROCHELLE (17000) 28 impasse de Coureilles.

Monsieur est né à ANGERS (49000) le 19 décembre 1951,

Madame est née à SAINT CLOUD (92210) le 4 mars 1953.

Mariés à la mairie de LA ROCHELLE (17000) le 13 juin 1987 sous le régime  
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du  
Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CHAUDUN, notaire à LA  
ROCHELLE, le 18 février 1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

**DONATAIRES**

1°)

Madame Gwénola **LE MENEK-FOLLENFANT**, attachée de direction, épouse  
de Monsieur Yann Christian Eric **LAMBERT**, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 27  
quai Valin.

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 9 mai 1973.

Mariée à la mairie de LA ROCHELLE (17000) le 22 novembre 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°)

Madame Gaëlle **LE MENEK-FOLLENFANT**, Chef d'exploitation agricole, épouse de Monsieur Emmanuel **LE BOURDONNEC**, demeurant à AZAY-LE-BRULE (79400) 1 impasse du manège.

Née à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) le 9 janvier 1977.

Mariée à la mairie de PLOUEC-DU-TRIEUX (22260) le 1er décembre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DELAUMONE, notaire à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400), le 17 novembre 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°)

Mademoiselle Margaux Marie Valentine **FOLLENFANT**, étudiante, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 28 impasse de Coureilles.

Née à LA ROCHELLE (17000) le 15 mars 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°)

Mademoiselle Marie Adèle Jeanne **FOLLENFANT**, étudiante, demeurant à LA ROCHELLE (17000) 28 impasse de Coureilles.

Née à LA ROCHELLE (17000) le 5 mars 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**ENFANTS** du "DONATEUR" et présomptives héritières pour 1/4 chacun.

**LES DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS**.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

#### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Pierre **FOLLENFANT** et Madame Christine **LAQUERRIERE**, son épouse sont présents à l'acte.

- Madame Gwénola **LE MENEK-FOLLENFANT**, épouse de Monsieur Yann Christian Eric **LAMBERT**, est présente à l'acte.

- Madame Gaëlle **LE MENEK-FOLLENFANT**, épouse de Monsieur Emmanuel **LE BOURDONNEC**, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Margaux **FOLLENFANT** est présente à l'acte.

- Mademoiselle Marie **FOLLENFANT** est présente à l'acte.

### EXPOSE

. Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

### ADOPTION

Madame Gwénola LAMBERT et Madame Gaëlle LE BOURDONNEC ont fait l'objet d'une adoption simple par Monsieur Pierre FOLLENFANT, **DONATEUR** aux termes d'un jugement devenu définitif du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE en date du 26 juin 2001. Etant observé que l'adopté entre dans l'une des exceptions prévues à l'article 786 du Code général des impôts comme étant les enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.

### IDENTIFICATION DE LA SOCIETE OBJET DES PRESENTES :

#### Identification de la société objet des présentes :

La société dénommée SCI ANTARCTIQUE, société civile immobilière, au capital de 420.000,00 €, dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28, impasse de Coureilles identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE.

Ladite société a pour objet :

*« La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. »*

*« Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. »*

*« Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société. »*

Les statuts de ladite société ont été établis suivant acte reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire soussigné, en date du 12 février 2015, en cours de publication au service de la publicité foncière de LA ROCHELLE.

La société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame Pierre FOLLENFANT, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles, nommés à cette fonction pour une durée illimitée dans les statuts.

Le capital social est réparti entre les associés de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 EUR)

Il est divisé en 4200 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre FOLLENFANT deux mille deux cents parts (2.200) numérotées de 1 à 2200.

Madame Christine FOLLENFANT deux mille parts (2.000) parts numérotées de 2201 à 4200.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

**ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE**

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

**DONATION-PARTAGE**

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

<b>PREMIERE PARTIE</b>	<b>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES</b>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	<b>ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES</b>
<b>QUATRIEME PARTIE</b>	<b>CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>

<b>PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</b>
---------------------------------------------------------------

**- Biens propres de Madame Christine FOLLENFANT****Article un**

La nue-propriété des 500 parts sociales numérotées de 2201 à 2700 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 40% soit VINGT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci, ..... 30000,00 EUR



**Article deux**

La nue-propriété des 500 parts sociales numérotées de 2701 à 3200 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 40% soit VINGT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci, ..... 30000,00 EUR

**Article trois**

La nue-propriété des 500 parts sociales numérotées de 3201 à 3700 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à 28, impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 40% soit VINGT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci, ..... 30000,00 EUR

**Article quatre**

La nue-propriété des 500 parts sociales numérotées de 3701 à 4200 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE évalué, eu égard à son âge à 40% soit VINGT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci, ..... 30000,00 EUR

-----

**Ensemble** ..... **120000,00 EUR**

**- Biens propres de Monsieur Pierre FOLLENFANT**

**Article cinq**

La nue-propriété des 550 parts sociales numérotées de 1 à 550 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci, ..... 33000,00 EUR

**Article six**

La nue-propriété des 550 parts sociales numérotées de 551 à 1000 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci, ..... 33000,00 EUR

**Article sept**

La nue-propriété des 550 parts sociales numérotées de 1101 à 1650 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci, ..... 33000,00 EUR

**Article huit**

La nue-propriété des 550 parts sociales numérotées de 1651 à 2200 de la société civile immobilière dénommée SCI ANTARCTIQUE dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000), 28 impasse de Coureilles au capital de 420000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 988 314 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT-DEUX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci, ..... 33000,00 EUR

**Ensemble** ..... **132000,00 EUR**

Valeur totale de la masse ..... : **252000,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63.000,00 EUR).

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

**Attributions à Madame Gwénola LAMBERT**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci, ..... 30000,00 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci, ..... 33000,00 EUR

Soit total égal à ..... **63000,00 EUR**

**Attributions à Madame Gaëlle LE BOURDONNEC**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci,..... 30000,00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci,..... 33000,00 EUR

Soit total égal à ..... 63000,00 EUR

**Attributions à Mademoiselle Margaux FOLLENFANT**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci,..... 30000,00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article sept de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci,..... 33000,00 EUR

Soit total égal à ..... 63000,00 EUR

**Attributions à Mademoiselle Marie FOLLENFANT**

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE MILLE EUROS,  
Ci,..... 30000,00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article huit de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de TRENTE-TROIS MILLE EUROS,  
Ci,..... 33000,00 EUR

Soit total égal à ..... 63000,00 EUR

<b>QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE</b>
---------------------------------------------------------------------

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

**INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### **ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

#### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

#### **CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

#### **RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

## TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.  
Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière et notamment aux charges et conditions stipulées aux statuts de la société

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

### Reversion d'usufruit – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Le **DONATEUR** stipule la réversion sans réduction de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette réversion.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

### CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

### Reversion d'usufruit – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Le **DONATEUR** stipule la réversion sans réduction de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette réversion.  
Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

#### Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenue Monsieur Pierre FOLLENFANT, sus-nommé, pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Aux présentes et à l'instant même est intervenue Madame Christine FOLLENFANT, sus-nommée, pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

#### Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est donné en tant que de besoins à l'instant même par tous les associés, ces derniers étant tous présents, ainsi que les statuts les y autorisent dans les termes ci-après littéralement rapportés :

#### « ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE »

*« Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires. »*

*« Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. »*

#### Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL »*

*« ./... »*

*« CAPITAL »*

*Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 EUR).*

*Il est divisé en 4200 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs effectués lors de la constitution de la société, et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 18 juillet 2015, savoir :*

	Usufruit	Nue propriété	Pleine propriété
Monsieur Pierre FOLLENFANT :	2.200		



- suite à la donation-partage susvisée, 2.200 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 2.200			
Madame Christine FOLLENFANT : - suite à la donation-partage susvisée, 2.000 parts sociales en usufruit numérotées de 2.001 à 4.200	2.000		
Madame Gwénola LAMBERT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 550 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 2.201 à 2.700 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Madame Gaëlle LE BOURDONNEC : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 551 à 1.100 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 2.701 à 3.200 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Mademoiselle Margot FOLLENFANT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1.101 à 1.650 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 3.201 à 3.700 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Mademoiselle Marie FOLLENFANT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1.651 à 2.200 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 3.701 à 4.200 transmises par Mme Christine FOLLENFANT			
<b>TOTAL</b>	<b>4.200</b>	<b>4.200</b>	<b>4.200</b>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales ci-dessus sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'Etude du notaire soussigné pour établir lesdites formalités.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

**Signification à la société :**

Aux présentes et à l'instant même intervient Monsieur et Madame Pierre FOLLENFANT agissant en leur qualité de co-gérants,

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation, en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

**ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

Les parts sociales de la société SCI ANTARCTIQUE présentement transmises par Monsieur Pierre FOLLENFANT et Madame Christine FOLLENFANT, leur appartiennent par suite de l'apport qu'ils ont effectués lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire soussigné, le 12 février 2015, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

**DECLARATIONS FISCALES**

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Gwénola LAMBERT déclare avoir 2 enfants.

**Madame Gwénola LAMBERT a reçu de Monsieur Pierre FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	33.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Gwénola LAMBERT déclare avoir 2 enfants.

**Madame Gwénola LAMBERT a reçu de Madame Christine FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	30.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	30.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 30.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Gaëlle LE BOURDONNEC déclare avoir 1 enfant.

**Madame Gaëlle LE MENEZ a reçu de Monsieur Pierre FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	33.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 33.000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Gaëlle LE BOURDONNEC déclare avoir 1 enfant.

**Madame Gaëlle LE BOURDONNEC a reçu de Madame Christine FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	30.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	30.000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>30.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Margaux FOLLENFANT déclare avoir 0 enfant.

**Mademoiselle Margaux FOLLENFANT a reçu de Monsieur Pierre FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	33.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	33.000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>33.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Margaux FOLLENFANT déclare avoir 0 enfant.

**Mademoiselle Margaux FOLLENFANT a reçu de Madame Christine FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	30.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	30.000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>30.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Marie FOLLENFANT déclare avoir 0 enfant.

**Mademoiselle Marie FOLLENFANT a reçu de Monsieur Pierre FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	33.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	33.000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>33.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Marie FOLLENFANT déclare avoir 0 enfant.

**Mademoiselle Marie FOLLENFANT a reçu de Madame Christine FOLLENFANT :**

Part lui revenant :	30.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	30.000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100.000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>30.000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<b>Total des droits à payer</b>	<b>0,00 €</b>

**NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL**

Le DONATEUR déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du DONATAIRE pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de LA ROCHE SUR YON.

**POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cl@notaires.fr](mailto:cl@notaires.fr).

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

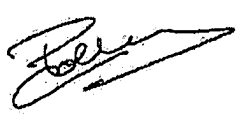
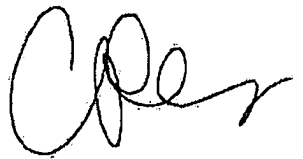
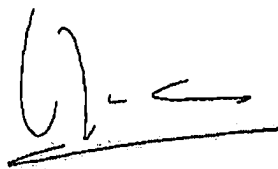

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

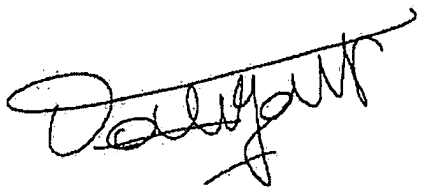

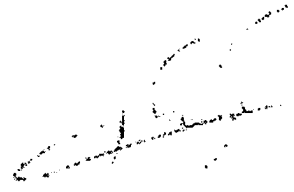
**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>M. FOLLENFANT Pierre a signé</b> à MORTAGNE SUR SEVRE le 18 juillet 2015</p>	
<p><b>Mme FOLLENFANT Christine a signé</b> à MORTAGNE SUR SEVRE le 18 juillet 2015</p>	
<p><b>Mme LE MENEK-FOLLENFANT Gwénola a signé</b> à MORTAGNE SUR SEVRE le 18 juillet 2015</p>	
<p><b>Mme LE MENEK-FOLLENFANT Gaëlle a signé</b> à MORTAGNE SUR SEVRE le 18 juillet 2015</p>	

<p><b>Melle FOLLENFANT Margaux a signé</b> à MORTAGNE SUR SEVRE le 18 juillet 2015</p>	
<p><b>Melle FOLLENFANT Marie a signé</b> à MORTAGNE SUR SEVRE le 18 juillet 2015</p>	
<p><b>et le notaire Me FOURAGE ANNE a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUINZE LE DIX HUIT JUILLET</p>	

**COPIE**  
Délivrée sur papier libre à titre de simple  
renseignement et ne pouvant servir de titre  
exécutoire ni tenir lieu de copie authentique  
en forme

**M<sup>es</sup> RONCIN - LACOSTE  
FOURAGE - HERY**  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
85290 MORTAGNE SUR SEVRE



**COPIE**

MENTION

Maitre Anne FOURAGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Pierre RONCIN, Philippe LACOSTE, Anne FOURAGE et Jean Briec HERY, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MORTAGNE SUR SEVRE, 15 Avenue de la Gare, CERTIFIE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte de donation-partage par M. et Mme Pierre FOLLENFANT au profit de leurs quatre enfants établi par elle le 18 juillet 2015, la rectification suivante :

**Page 12 : paragraphe Modification des statuts :**

Au lieu de :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL »

« /... »

« CAPITAL »

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 EUR).

Il est divisé en 4200 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs effectués lors de la constitution de la société, et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 18 juillet 2015, savoir :

	Usufruit	Nue propriété	Pleine propriété
Monsieur Pierre FOLLENFANT : - suite à la donation-partage susvisée, 2.200 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 2.200	2.200		
Madame Christine FOLLENFANT : - suite à la donation-partage susvisée, 2.000 parts sociales en usufruit numérotées de 2.001 à 4.200	2.000		
Madame Gwénola LAMBERT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 550 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 2.201 à 2.700 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Madame Gaëlle LE BOURDONNEC : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 551 à 1.100 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 2.701 à 3.200 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Mademoiselle Margot FOLLENFANT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1.101 à 1.650 transmises par M. Pierre FOLLENFANT,		1.050	

- 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 3.201 à 3.700 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.			
Mademoiselle Marie FOLLENFANT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1.651 à 2.200 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 3.701 à 4.200 transmises par Mme Christine FOLLENFANT			
TOTAL	4.200	4.200	4.200

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales ci-dessus sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »*

**Lire :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL »

« ./... »

« CAPITAL »

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 EUR).

Il est divisé en 4200 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 4200, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs effectués lors de la constitution de la société, et de l'acte de donation-partage reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 18 juillet 2015, savoir :

	Usufruit	Nue propriété	Pleine propriété
Monsieur Pierre FOLLENFANT : - suite à la donation-partage susvisée, 2.200 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 2.200	2.200		
Madame Christine FOLLENFANT : - suite à la donation-partage susvisée, 2.000 parts sociales en usufruit numérotées de 2.001 à 4.200	2.000		
Madame Gwénola LAMBERT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 550 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 2.201 à 2.700 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Madame Gaëlle LE BOURDONNEC : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 551 à 1.100 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 2.701 à 3.200 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Mademoiselle Margot FOLLENFANT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1.101 à 1.650 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 3.201 à 3.700 transmises par Mme Christine FOLLENFANT.		1.050	
Mademoiselle Marie FOLLENFANT : suite à la donation-partage susvisée : - 550 parts sociales en nue-propiété numérotées de 1.651 à 2.200 transmises par M. Pierre FOLLENFANT, - 500 parts sociales en nue-propiété numérotées de 3.701 à 4.200 transmises par Mme Christine FOLLENFANT		1.050	
<b>TOTAL</b>	<b>4.200</b>	<b>4.200</b>	<b>4.200</b>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales ci-dessus sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

Dressé en 1 exemplaire

FAIT A MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée),  
LE 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**COPIE**  
Délivrée sur papier libre à titre de simple  
renseignement et ne pouvant servir de titre  
exécutoire ni tenir lieu de copie authentique  
en forme

**RONCIN - LACOSTE**  
**FOURAGE - HERY**  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

**LAGON**

*Société à responsabilité limitée*  
Au capital social de 99 091,86 euros  
Siège social : 28 impasse de Coureilles  
17000 LA ROCHELLE  
397 613 217 RCS LA ROCHELLE

---

**STATUTS MIS A JOUR**

*Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2020*

---

La Gérance, *Pierre FOLLENFANT*

Date : le 31 janvier 2020

Signature :

Copie certifiée conforme  
à l'original



# S T A T U T S

\* \* \*

## " LAGON "

S.A.R.L en formation au capital de 50 000 Francs  
Siège social : 28 Impasse Coureilles - 17000 LA ROCHELLE  
R.C.S LA ROCHELLE B 397 613 217

### LES SOUSSIGNES :

1 \* Monsieur Pierre Marie Michel FOLLENFANT, né le 19 décembre 1951 à ANGERS (49), époux de Madame Christine LAQUERRIERE ci-après désignée ;

2 \* Madame Christine Josée Michèle LAQUERRIERE, née le 4 mars 1953 à SAINT-CLOUD (92) ;

Les époux FOLLENFANT-LAQUERRIERE mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant acte reçu par Maître CHAUDUN, Notaire à LA ROCHELLE (17) en date du 18 février 1987, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA ROCHELLE (17), le 13 juin 1987,

et demeurant 28, Impasse Coureilles - 17000 la Rochelle

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

\*\*\*\*\*

### Article premier - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par Les présents statuts.

PF  
CF

## Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Activités nautiques avec achat, vente, importation, exportation, location de bateaux notamment pour les courses au large, organisation de courses et actions de promotion et généralement tout objet s'y rapportant directement ou indirectement ;
- l'exploitation de marques commerciales ;
- convoyage, gardiennage et entretien de bateaux ;
- côûtes activités de conseil, de consultant et toutes prestations de services concernant la conception et la mise au point de tout matériel nautique et plus généralement toutes activités de conseil dans le domaine nautique, et notamment de la plaisance sportive;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " LAGON "

La Société pourra utiliser sa dénomination comme nom commercial.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 28, Impasse Coureilles  
17000 LA ROCHELLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PF  
CF

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Pierre POLLENPANT, la somme de .....	25 000 F
- Madame Christine FOLLENFANT, la somme de .....	25 000 F
	<hr/>
	50 000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque "CREDIT MUTUEL" à LA ROCHELLE (17000) - Bd Joffre, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 03/06/94.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Par décision unanime en date du 26 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent mille Francs au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre FOLLENFANT de sa marque évaluée à la somme de 600 000 Francs par Monsieur Jean-François BROTHIER commissaire aux apports.

**Article 7-CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (99 091,86 €).

Initialement il était divisé en 6 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 31 janvier 2020, le capital social de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (99 091,86 €), se trouve dorénavant divisé en 10 400 parts de 9,528 euros. Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Pierre FOLLENFANT
  - ❖ 10 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 250, 251 à 350, 501 à 6 500 et de 6 501 à 10 400
  - ❖ 300 parts sociales en usufruit numérotées de 351 à 425, 426 à 500, 10 251 à 10 325 et de 10 326 à 10 400
- Madame Gwénola LE MENEK-FOLLENFANT
  - ❖ 75 parts sociales en nue-propiété numérotées de 351 à 425
- Madame Gaëlle LE BOURDONNEC
  - ❖ 75 parts sociales en nue-propiété numérotées de 426 à 500
- Madame Marie FOLLENFANT
  - ❖ 75 parts sociales en nue-propiété numérotées de 10 251 à 10 325

PF  
CF



- Madame Gwénola LE MENEK-FOLLENFANT  
❖ 75 parts sociales en nue-propiété  
numérotées de 10 326 à 10 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 400 parts.

### Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance,

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant; au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

PF  
CF

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession des droits excédentaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

PF  
CF

## Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessations, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

PF etc

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

PF  
OR

Article 12 - GERANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Il peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

PF CR

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

#### Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

PF œ

## Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

### a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

PF CR

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni de pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

PF  
R



Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant aux dernier bilan excèdent 762 245 euros et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature des ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des associés, autres que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le

PF 

compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### Article 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1995.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

PP  
GR

## Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

PF ☑

**Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL**

I. Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

PF  
R

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut-être transformée en société de toute autre forme.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 17.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur la requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'alinéa précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation, soit par le président du tribunal de commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

1 F 08

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

#### Article 27 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société sera nommé aussitôt après la signature des présents statuts par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité représentant l'intégralité des parts sociales.

#### Article 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les intéressés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre FOLLENFANT, l'un des associés, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

PF  
Æ

Article 29 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1717 Bis du Code Général des Impôts, les associés soussignés requièrent de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présents statuts au droit proportionnel visé à l'article 810 du Code Général des Impôts, étant rappelé que les originaux du présent acte portant formation d'une société à responsabilité limitée sont exonérés du droit de timbre de dimension, conformément aux dispositions de l'article 902.3 14e du Code Général des Impôts.



Receveur

RF  
CR